



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
24 février 2003

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Douzième session

Vienne, 13-22 mai 2003

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Débat thématique: traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Déclaration soumise par les organisations non gouvernementales ci-après: Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social); Associated Country Women of the World, Centre italien de solidarité, Conseil national des organisations de femmes allemandes, Femmes de l'Internationale Socialiste, International Commission of Catholic Prison Pastoral Care, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et mouvement international des étudiants catholiques), School Sisters of Notre Dame, Société internationale de défense sociale (organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social); Association internationale de police (organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste)*.

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996.

Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social indiquées ci-dessus,

Rappelant la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 2000, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant,

* Le présent document est reproduit sous la forme sous laquelle il a été reçu.



Rappelant également la résolution 56/120 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention internationale du crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant,

Rappelant en outre la résolution 57/168 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé notamment qu'il importe d'assurer l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et des deux autres protocoles se rapportant à la Convention,

Se félicitant de ce qu'au 17 février 2003, 31 États avaient ratifié la Convention contre la criminalité transnationale organisée et 23 États le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 56/261, en date du 31 janvier 2002, et 57/170, en date du 18 décembre 2002, relatives aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, et se référant en particulier aux articles consacrés à la traite des personnes,

Alarmées par la poursuite de la forme de criminalité transnationale de plus en plus complexe qu'est la traite des personnes, et notamment par la mise à son service de technologies de pointe,

Préoccupées par le fait que des trafiquants sans scrupules profitent pour exploiter des êtres humains de la pauvreté dans laquelle ceux-ci vivent,

Considérant que jusqu'à présent des groupes criminels organisés tirent, sans courir pratiquement aucun risque, d'énormes profits de ce trafic,

Accordant une attention particulière au fait que la très grande majorité des personnes prises pour cible par les trafiquants sont des femmes et des enfants qui font les frais de cette forme de criminalité sans en retirer le moindre profit et sans obtenir le moindre appui,

Conscientes que ce trafic et les violences dont il s'accompagne ne sont que très rarement signalés par les victimes, en particulier les femmes et les enfants, qui craignent de s'attirer des problèmes,

Conscientes du fait que de nombreuses victimes de la traite des personnes ont été privées de leurs pièces d'identité et de leurs documents de voyage par les trafiquants et ne sont pas suffisamment protégées en tant que victimes,

Profondément préoccupées par la situation alarmante des enfants, qui se trouvent manifestement dans la position la plus vulnérable, dont le développement est sérieusement entravé, et qui sont généralement marqués à jamais,

Ayant à l'esprit les conséquences néfastes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants sur des sociétés tout entières,

Convaincues que des mesures préventives doivent être prises notamment aux niveaux économique, social, culturel et politique,

Invitent la Commission à prier instamment les gouvernements:

De signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin que ces instruments puissent rapidement entrer en vigueur,

D'adhérer aux instruments juridiques contraignants qui existent déjà dans les domaines connexes et de les appliquer,

De respecter et d'utiliser les Normes et Règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, condition indispensable à une lutte efficace contre la criminalité transnationale organisée et la traite des personnes,

De renforcer la coopération internationale afin de créer un environnement propice à des actions énergiques contre la traite des êtres humains en favorisant la croissance et le développement durable et en réduisant la pauvreté et le chômage,

De lancer des campagnes de sensibilisation en vue de faire connaître au public l'horreur de la forme de criminalité que représente la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et l'impact qu'elle a sur les sociétés afin de susciter et de renforcer la volonté politique d'agir et de réagir pour y faire pièce,

De mettre au point des stratégies en vue de décourager la demande favorisant toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donnent lieu à la traite,

De prendre des mesures et d'assurer une formation adéquate en vue de promouvoir une coopération rapide entre les services de contrôle des frontières, d'immigration, de police et de justice de sorte qu'ils se concentrent sur la participation des groupes criminels organisés qui s'adonnent à la traite des personnes,

De donner à la police les incitations voulues pour qu'elle s'emploie plus activement à découvrir les infractions liées à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

De favoriser une formation théorique et pratique spéciale des personnels administratifs, de police et de justice pénale, ainsi que des praticiens et professionnels qui participent au système de justice pénale, concernant tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, les sexospécificités et la sensibilité enfantine, de sorte qu'ils soient mieux à même de traiter avec les victimes de la traite des personnes,

D'éclairer les femmes et les enfants en les éduquant, en particulier en leur faisant connaître leurs droits humains,

De renforcer la coopération avec les donateurs dans les domaines intéressant la prévention du crime,

De verser les fonds nécessaires pour permettre au Centre pour la prévention internationale du crime d'offrir une assistance technique à divers niveaux afin que la

Convention et le Protocole contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, soient mis en pratique,

De créer un fonds international pour l'appui aux victimes de la criminalité transnationale organisée et pour la conception de projets spécifiquement destinés aux femmes et aux enfants victimes de la traite des personnes,

D'offrir la possibilité d'indemniser comme il convient les victimes de la traite des personnes,

De coopérer avec les organisations non gouvernementales compétentes de façon à mettre à profit leurs connaissances, à soutenir leurs stratégies visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à contribuer à leur financement,

De faire tout leur possible pour améliorer la situation des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dont les droits sont depuis trop longtemps méconnus.
